

Choses forestières dans le canton de Fribourg

Autor(en): **Badoux, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **72 (1921)**

Heft 1

PDF erstellt am: **31.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785399>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

72^{me} ANNÉE

JANVIER 1921

N^o 1

Choses forestières dans le canton de Fribourg.

Augmentation du nombre des arrondissements forestiers. Création d'un fonds de prévoyance des forêts cantonales. Achat par l'Etat de pâturages et estivages au Höllbach.

I.

Nous avons annoncé aux lecteurs du Journal, dernièrement, l'échec retentissant du projet de révision de la loi forestière dans le canton de St-Gall. Les autorités cantonales proposaient au peuple une augmentation du nombre des arrondissements et la participation des communes propriétaires de forêts au traitement du personnel forestier d'Etat. Les raisons invoquées semblaient excellentes: en résumé, il s'agissait d'intensifier la production des forêts publiques. On se souvient que le peuple souverain, appelé au scrutin à sanctionner ces deux propositions, s'y est refusé. A une majorité écrasante, il a désavoué ses autorités. Ce fut un verdict foudroyant autant qu'inattendu.

Espérons que, mieux renseigné sur la portée des modifications qui lui étaient soumises et plus conscient de la responsabilité qui lui incombe, le peuple saint-gallois reviendra, sans trop tarder, à une notion plus juste des choses.

En attendant, son exemple n'a pas manqué de provoquer quelques répercussions qui ne contribueront pas à faire avancer la cause forestière.

Argovie, Soleure et Zurich qui avaient préparé de semblables projets, ou s'apprêtaient à le faire, ont prudemment battu en retraite et attendent l'arme au pied. L'alerte saint-galloise a été vive.

Ceci étant, nous avons double plaisir à signaler la très bonne nouvelle qui nous arrive de Fribourg et que nous avons communiquée déjà, hâtivement, à la fin du dernier cahier. Le Grand Conseil de ce canton a voté sans opposition une réorganisation qui équivaut, en somme, à un dédoublement des arrondissements actuels, puis le principe de la subvention communale au traitement du personnel forestier d'Etat. Il a accepté ainsi ce que le peuple saint-gallois a refusé avec tant de brio. Nous n'attendions pas moins des autorités d'un canton qui ont donné tant de preuves de leur intelligence des questions forestières et de la sollicitude avec laquelle elles s'en occupent.

Le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil fribourgeois un excellent et bref préavis sur la modification projetée. Nous en extrayons

les données suivantes qui auront entr'autres le mérite de récapituler quelques côtés de l'activité de l'administration forestière de ce canton.

Depuis 1850, le canton de Fribourg était divisé en quatre arrondissements forestiers. En 1872, un essai fut tenté d'en réduire le nombre à trois. Quatre ans plus tard, la loi de 1876 rétablissait les 4 arrondissements prévus par le Code forestier de 1850.

Le tableau ci-dessous montre quel a été, depuis 1850, le développement de l'économie forestière :

Années	Forêts cantonales			Forêts communales		
	Etendue	Rendement brut	Expl. à l'ha	Etendue	Rendement brut	Expl. à l'ha
	ha	fr.	m ³	ha	fr.	m ³
1850	1.555	50.900	—	—	—	—
1860	1.685	96.185	—	—	—	—
1870	1.785	107.000	5,4	—	—	—
1879	1.859	106.000	5,1	12.257	590.000	3,6
1890	2.279	184.000	5,5	14.300	901.000	4,6
1900	3.166	278.000	7,17	15.002	1.196.000	4,4
1910	3.643	329.000	6,99	15.346	1.658.000	4,9
1913	3.672	299.000	6,16	15.543	1.545.000	4,75
1914	3.707	283.000	6,19	15.639	1.312.000	4,37
1915	3.847	314.000	6,99	15.639	2.048.000	5,12
1916	3.896	432.000	7,34	15.665	2.843.000	4,85
1917	3.905	708.000	8,50	15.699	4.050.000	5,58
1918	3.905	961.000	9,52	15.755	4.840.000	5,82
1919	4.055	920.000	8,42	15.748	4.750.000	6,17

Pendant ces 70 ans, la surface des forêts cantonales a presque triplé; leur rendement brut est 20 fois supérieur à celui de 1850. L'étendue des forêts communales s'est accrue de 25 % et leur rendement a presque décuplé depuis 1879, le nombre des arrondissements forestiers restant d'ailleurs le même depuis 1850.

Le volume exploité à l'hectare a considérablement augmenté depuis 1915. Ces exploitations, il ne suffit pas de les avoir faites, il faut pouvoir les continuer pendant quelques années, aussi longtemps que durera la disette de charbon et plus tard encore, afin que notre pays ne redevienne pas tributaire de l'étranger en ce qui concerne le bois de service.

Il est facile d'augmenter l'exploitation d'une forêt, mais si l'on ne parvient pas à augmenter en même temps sa production, c'est la ruine à brève échéance. Or, nous savons que les systèmes de la coupe successive et du jardinage, qui tendent tous deux au rajeunissement naturel de la forêt, augmentent la production forestière dans de fortes proportions, comparés au système de la coupe rase.

Le traitement moderne demande des traitements culturaux des plus soignés. Encore faut-il que ceux-ci soient exécutés personnellement et suivis de près par le personnel forestier supérieur.

Les travaux d'aménagement et leur revision, différés durant la guerre à cause du surcroît de travail nécessité par la fourniture de bois de toutes espèces, devront être repris. De nouvelles Instructions ont été élaborées à cet effet.

L'agriculture a réalisé d'énormes progrès dans notre canton; il ne serait pas juste de négliger sa sœur l'économie forestière.

Jusqu'ici les frais d'administration étaient supportés uniquement par l'Etat. Or, les communes possèdent environ quatre fois plus de forêts que l'Etat; les inspecteurs d'arrondissement et les forestiers chefs travaillent plus pour les communes que pour l'Etat. Il est donc juste que les communes contribuent dans une certaine mesure à la rétribution de ces agents.

De plus, l'Etat n'étant pas autre chose que l'ensemble des communes, celles d'entr'elles qui ne possèdent point de forêts ont jusqu'ici participé à la rétribution du personnel forestier dans la même mesure que les communes riches en bois. Il convient de faire cesser cet état de choses en demandant aux communes riches une légère contribution, qui leur sera d'ailleurs rendue avec usure. On ne saurait mieux dire.

Se basant sur ces faits, le Grand Conseil,¹ sur la proposition du Conseil d'Etat, a décrété le 12 novembre 1920 les modifications suivantes à la Loi sur les forêts de 1876 :

Article premier. Le canton est divisé en 5 à 8 arrondissements forestiers. Le Conseil d'Etat en précise le nombre et en détermine les limites.

Art. 2. Le personnel supérieur chargé de l'administration et de la surveillance des forêts du canton se compose d'un inspecteur en chef, de son adjoint et des inspecteurs d'arrondissement.

Art. 5. Les traitements des inspecteurs d'arrondissement et des forestiers-chefs sont payés par la caisse de l'Etat. Celle-ci perçoit, en retour, le subside de la Confédération et la contribution des communes. Celle-ci est fixée à fr. 2 au maximum par année et par hectare de forêt communale productive.

Les communes qui ont un inspecteur forestier particulier sont libérées de cette contribution.

II.

Fonds de prévoyance des forêts cantonales.

En même temps que son projet de révision de la loi forestière, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg présentait un projet pour l'insti-

¹ Le rapporteur de la commission spéciale au Grand Conseil était M. H. Liechti, le distingué sylviculteur moratois. Rappelons, d'autre part, que le chef du Département dont dépendent les forêts est M. le conseiller d'Etat M. Von der Weid, un vrai forestier que ses nouvelles fonctions n'ont pas éloigné de la forêt. Avec des pilotes aussi expérimentés, on pouvait être sans crainte au sujet du sort réservé au projet présenté à l'approbation du corps législatif.

tution d'un „Fonds de prévoyance des forêts cantonales“. Il s'agit de ce que dans d'autres cantons on a appelé un „fonds de réserve“ ou encore une caisse forestière de réserve. L'appellation fribourgeoise nous semble très heureuse; techniquement et linguistiquement elle est, en outre, juste.

Voyons comment on a motivé cette création.

Jusqu'en 1911, le rendement brut des forêts cantonales fut normal et équilibré. En décembre 1911, un ouragan vint rompre cet équilibre; il fallut exploiter environ 1700 m³ de bois en plus de la coupe annuelle, qui était déjà façonnée. C'est à l'excédent de recettes qui en résulta qu'est due l'origine du fonds de prévoyance. Les deux années suivantes il fut en partie utilisé pour parfaire le montant prévu au budget pour les recettes forestières. Dès lors, il n'y fut fait que des versements. Sa situation, depuis 1912, a été la suivante:

	Versement	Prélèvement	Montant total
	Fr.	Fr.	Fr.
1912	64.000	—	64.000
1913	—	16.000	48.000
1914	—	14.000	34.000
1915	20.000	—	54.000
1916	100.000	—	154.000
1917	250.000	—	404.000
1918	300.000	—	704.000
1919	170.000	—	874 000

Des surexploitations non abusives, ainsi que les prix élevés des bois, ont permis cette rapide augmentation.

Le rendement annuel de la forêt publique est fixé en partant du principe du rendement soutenu, non plus en volume, mais financier. Cette stabilité dans le rendement financier procède d'un mode de faire qui est peu commercial, mais que l'on a appliqué presque partout jusqu'ici. Le rendement étant le produit du volume exploité par le prix de vente à l'unité, le propriétaire est obligé de vendre beaucoup de bois en cas de baisse des prix, alors qu'au contraire il doit s'imposer une réduction de coupe quand ceux-ci sont à la hausse. C'est, dans le premier cas, provoquer une nouvelle baisse des prix et, dans le second, hausser encore artificiellement ceux-ci.

On comprend sans autre qu'avec un fonds de prévoyance, ces inconvénients puissent être supprimés. L'administration devient plus libre dans ses opérations. Elle est moins dépendante des vicissitudes de la situation générale. Les prix des bois deviennent plus stables et le rendement augmente du même coup.

On sait, en outre, qu'un tel fonds peut être utilisé pour le paiement de dépenses extraordinaires (chemins, acquisitions nouvelles, etc.).

Les expériences faites dans quelques cantons (Solcure, Berne) montrent que pour suffire à son but, le fonds de nos forêts cantonales

devrait atteindre 1¹/₂ million de francs, soit le double du rendement annuel brut prévu pour les prochaines années. C'est en se basant sur les judicieuses considérations qui précèdent que le Grand Conseil a décrété les articles législatifs que voici :

Article premier. Il est institué un fonds de prévoyance des forêts cantonales, afin d'assurer la régularité des recettes forestières de l'Etat et de rendre possible une exploitation conforme aux principes commerciaux.

Art. 2. Ce fonds est composé du capital de fr. 874,000 actuellement existant; il est alimenté:

- a) par les intérêts;
- b) par les recettes dépassant les prévisions budgétaires et provenant ou de surexploitations, qui devront être amorties par la suite, ou d'une hausse non prévue du prix des bois;
- c) par les subventions fédérales pour acquisitions de terrains à boiser, lorsque le prix d'achat aura été prélevé sur le fonds de prévoyance.

Art. 3. Des prélèvements sur ce fonds pourront être opérés:

- a) pour élever les recettes au chiffre du budget, lorsque les coupes devront être réduites ensuite de surexploitations ou pour des motifs d'ordre commercial;
- b) pour contribuer à des acquisitions importantes de forêts ou de terrains à boiser;
- c) pour faciliter la construction de chemins ou d'autres améliorations dans les forêts cantonales, lorsque le coût de ces travaux dépassera sensiblement les prévisions budgétaires.

Art. 4. Le fonds de prévoyance ne sera jamais inférieur à la somme de fr. 700.000, ni supérieur à fr. 1.500.000.

Art. 5. La somme à prévoir chaque année au budget pour les recettes forestières sera obtenue en multipliant le total des possibilités d'aménagement par le prix moyen de l'année précédente.

Art. 6. La trésorerie d'Etat est chargée de l'administration de ce fonds, conformément à la loi sur l'administration de la fortune publique.

Art. 7. La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Les auteurs de cette loi semblent d'être inspirés des expériences faites dans d'autres cantons. Ainsi les prescriptions de l'art. 5 rappellent beaucoup celles en vigueur pour les forêts cantonales du canton de Berne. On sait que dans celui-ci la révision d'aménagement de toutes les forêts cantonales a lieu la même année, tous les 10 ans, cadre peut-être un peu rigide. Leur possibilité ayant été fixée pour la prochaine décennie, l'autorité bernoise en arrête du même coup le rendement financier en adoptant comme prix de vente à l'unité le prix moyen de la décennie écoulée. C'est de cette somme, ainsi ingénieusement fixée, dont l'administration forestière est redevable à la Caisse de l'Etat. Y a-t-il excédent de recettes sur cette somme, le boni est versé en compte-courant à la Banque cantonale bernoise et vient alimenter le Fonds forestier de réserve. Y a-t-il au contraire déficit, des prélève-

ments sur ce dernier viennent parfaire la différence. Ce système est ingénieux et donne beaucoup de souplesse à l'administration forestière. Nous avons vu déjà qu'il lui a permis de procéder à de nombreuses acquisitions de forêts. On en retrouve l'idée maîtresse dans le mode admis à Fribourg; la différence consiste en ceci que, dans ce canton, le calcul du rendement financier se répète tous les ans, alors que dans celui de Berne il a lieu de 10 en 10 ans.

Il sera intéressant de voir lequel des deux systèmes donne pratiquement les résultats les plus favorables pour les forêts en cause.

III.

Achats par l'Etat de pâturages et estivages au Höllbach.

Nous avons relaté, dans un article précédent, les remarquables travaux de l'administration forestière fribourgeoise dans le bassin de la Gérine. Depuis 1890, avec une constance et une assiduité qu'on ne saurait assez louer, elle a exécuté la reconstitution forestière d'une région qui souffrait gravement des emportements de torrents dévastateurs. Secondant intelligemment les efforts des autorités cantonales, cette administration a su créer de toutes pièces, en montagne, un domaine forestier grand de 774 ha. C'est incontestablement l'entreprise de boisement la plus grandiose de notre pays. Nous avons montré ici quels en sont déjà les féconds résultats.

Cette administration ne s'endort pas sur ses lauriers. Elle continue cette belle œuvre. Et, malgré la dureté des temps, les autorités ne lésinent pas quand il s'agit de lui accorder les moyens requis. Ainsi le Grand Conseil vient d'accorder au Conseil d'Etat les crédits nécessaires, soit fr. 49.000, pour l'acquisition de deux pâturages et estivages sis dans le bassin de la Gérine („La Pattaz“ et „Le Revers à Bongard“), d'une étendue d'environ 60 ha. Toute cette étendue est destinée à augmenter le domaine forestier de la partie supérieure de la Gérine et cela, avant tout, dans le but de protéger mieux les fonds agricoles sis dans la partie inférieure. Agriculteurs et forestiers ont su s'entendre en vue d'un but commun qui, est-il besoin de le dire, est aussi celui qui satisfait le mieux l'intérêt général.

Il est désirable que dans tous nos cantons cette coordination de buts en apparence divergents devienne une réalité. L'exemple du canton de Fribourg ne peut qu'agir de façon heureuse.

Nous nous sommes allongé un peu sur les innovations récentes réalisées dans le canton de Fribourg. Il nous semble que leur importance nous dispense de nous en excuser. Et puis, on retrouve dans ces actes et faits de l'administration forestière fribourgeoise un si bel esprit d'optimisme, un si joyeux entrain. Ils dénotent de la verdeur, ils prouvent la confiance que la population met en ses autorités. Par le temps qui court, n'est-ce pas un réconfort de s'en entretenir? *H. Badoux.*